



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-029

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2024-02-16-00005 - Arrêté d'encadrement des supporters du match FCR
- Red Star (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-16-00005

Arrêté d'encadrement des supporters du match
FCR - Red Star



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Directions des sécurités
Bureaux des polices administratives

Arrêté préfectoral

portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 19 février 2024 opposant le club du FC Rouen au club du Red Star FC au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de

l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générales des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère actuel et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public lors de rencontres sportives impliquant les supporters du FC Rouen et ceux du Red Star FC ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments de renseignements territoriaux qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du FC Rouen et ceux du Red Star FC, notamment en raison de la connivence entre certains groupes de supporters de ces clubs et des mouvances politiques extrêmes opposées ; que l'animosité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi, le 16 octobre 2015, au cours d'une rencontre entre le Red Star FC et l'Association Sportive Nancy-Lorraine, une coalition regroupant plus d'une centaine d'individus parmi lesquels des ultras nancéien, niçois et rouennais s'est mobilisée afin d'affronter les ultras audoniens ; qu'en outre, le 18 août 2023, les supporters du FC Rouen ont fait preuve d'un comportement violent et provoqué des affrontements à l'occasion d'une rencontre de football les opposants au club de Nîmes, démontrant le caractère belliqueux de ce groupe de supporters ; que des supporters du Red Star FC ont été repérés lors de la rencontre opposant le FC Rouen au FC Versailles le 28 août 2023 au stade Jean Bouin, en repérage de la rencontre du 11 septembre 2023 à laquelle ces derniers avaient prévu d'assister en nombre et pour laquelle un arrêté d'encadrement a été pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour les supporters du FC Rouen ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également des éléments des renseignements territoriaux qu'à cette opposition directe entre supporters du Red Star FC et du FC Rouen s'ajoute l'antagonisme entre ces derniers et ceux du Paris-Saint-Germain ; qu'à titre d'illustrations, le 11 janvier 2020, les supporters du PSG se sont déplacés afin d'affronter les supporters du FC Rouen lors d'une rencontre opposant cette équipe au FC Gobelins au stade Boutroux ; que le 10 septembre 2022, des ultras du Paris-Saint-Germain ont attaqué un car de supporters rouennais

en déplacement en région parisienne dans le cadre d'une rencontre opposant leur club à l'AS Poissy ; que le 23 septembre 2022, à l'occasion d'un match opposant le FC Versailles à l'AS Nancy-Lorraine, des supporters du Paris-Saint-Germain ont gravité autour du stade versaillais dans l'espoir d'en découdre, avant de procéder à des jets de pierre sur le car des supporters nancéien malgré l'encadrement de la rencontre par des mesures préfectorales ; qu'enfin, le 7 mai 2022, une violente rixe est survenue en marge de la finale de la Coupe de France entre l'OGC Nice et le Football Club de Nantes, laquelle ne concernait aucun supporter des clubs précités mais avait été revendiquée par une coalition de supporters parisiens s'en étant pris à des supporters nancéien venus à Paris en soutien de leurs alliés niçois ; que cette rixe avait engendré deux blessés à la tête, l'un nancéien, l'autre rouennais, ainsi que le placement en garde à vue de 16 individus ; que plusieurs supporters du Paris-Saint-Germain ont été identifiés lors de la rencontre opposant le Red Star FC et le Sochaux-Montbéliard le 25 septembre 2022 au stade Bauer, en repérage de la rencontre à venir ;

CONSIDÉRANT que les tensions et démonstrations hostiles des supporters du FC Rouen envers certains de leurs dirigeants contribuent au risque de troubles à l'ordre public ainsi qu'en attestent les événements survenus le 12 janvier 2024 à l'occasion de la rencontre contre le Marignane Gignac CCFC et notamment le déploiement en tribune Sud du stade Diochon par les ultras rouennais d'une banderole ouvertement hostile au président du club ; que cette hostilité est également illustrée par les multiples communiqués sur les réseaux sociaux, hostiles aux dirigeants du FC Rouen, des groupes de supporters ultras rouennais, particulièrement ceux des Rouen Fans et du Kop Lenoble ;

CONSIDÉRANT que le débit de boissons où se réunissent habituellement des ultras rouennais se situe à proximité immédiate de l'entrée de l'espace visiteurs ; que le caractère exigü de l'espace visiteurs pourrait conduire les supporters audoniens à se positionner à proximité du débit de boissons précité et à créer, ce faisant, une situation favorable aux provocations et aux affrontements ; qu'en conséquence, il convient d'encadrer ce déplacement afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star FC, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 19 février 2024 pour lequel plus de 5500 spectateurs sont attendus, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur

Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 19 février 2024, de 14h00 à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star FC ou se comportant comme tel de manière ostentatoire d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy
- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Diochon est autorisé aux supporters du Red Star FC dans la limite de 80 supporters au maximum.

Ces 80 supporters du Red Star FC ayant obtenu une contremarque pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les contremarques seront vendues aux supporters audoniens en amont de la rencontre. Aucune vente de billet ne sera effectuée au guichet visiteur du stade Diochon.

Seuls les supporters audoniens autorisés à effectuer le déplacement en car et minibus, pourront accéder à l'enceinte du stade et devront obligatoirement se rendre sur le **parking du Zenith Parc Expo sis 44 avenue des Canadiens - 76120 Le Grand-Quevilly. L'horaire de rendez-vous est fixé à 17h30.**

À 17h45 et après l'échange de contremarques les car et minibus devront quitter le parking du Zenith, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140).

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du Red Star FC seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les bus et mini-bus seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre.

Article 3

Sont interdits dans le périmètre et pour la durée défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre. Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

Article 4

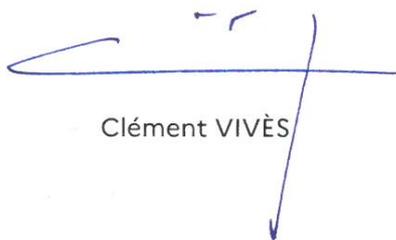
Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du FC Rouen et du Red Star FC, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

SW 4731



Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

16 FEV. 2024

(Signature)

Clément VIVÉS

16/02/2024